Quelles sont les infractions pénales liées à la sécurité et à la santé au travail ?

Réponse courte

Les infractions pénales en matière de sécurité et de santé au travail visent les manquements de l'employeur à ses obligations essentielles : **obligation générale de sécurité** (art. L.312-1), principes de prévention, **évaluation des risques** documentée (art. L.312-5), premiers secours, information et **formation à la sécurité** des salariés (art. L.312-8). Toute infraction à ces dispositions et à leurs règlements d'exécution est punie d'un **emprisonnement de huit jours à six mois** et/ou d'une **amende de 251 à 25 000 euros** (art. L.314-4).

Le salarié qui méconnaît ses propres obligations de sécurité encourt une amende de 251 à 3 000 euros. Lorsqu'un manquement a causé un accident corporel ou mortel, s'ajoutent les qualifications de droit commun de **blessures ou homicide involontaires** du Code pénal, et la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée. L'ITM constate les infractions par procès-verbal transmis au parquet.

Définition

Les infractions pénales liées à la sécurité et à la santé au travail désignent les actes ou omissions de l'employeur ou de ses représentants contraires aux obligations du Livre III, Titre premier du Code du travail, issu de la **loi du 17 juin 1994** sur la sécurité et la santé des travailleurs. Ces obligations couvrent la prévention des risques, l'organisation des **services de protection**, l'adaptation du travail à l'homme, l'information, la consultation et la formation des salariés.

Elles se distinguent des infractions de droit commun — blessures et homicide involontaires — qui peuvent se cumuler avec elles lorsqu'un dommage corporel est survenu.

Conditions d’exercice

L'infraction est constituée par le seul manquement à une obligation légale ou réglementaire, sans qu'un accident ne soit nécessaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Obligations visées	Obligation générale de sécurité, principes de prévention, premiers secours, évaluation des risques, formation (art. L.312-1 à L.312-5 et L.312-8)
Règlements d'exécution	Les règlements grand-ducaux techniques pris sur base de l'art. L.314-2 sont couverts par la même sanction
Absence de dommage	La violation formelle suffit ; l'accident n'est pas un élément constitutif
Personnes responsables	Employeur personne physique, dirigeants, délégataires ; personne morale dans les conditions du Code pénal
Obligations du salarié	Usage correct des équipements et signalement des dangers (art. L.313-1), sanctionnés d'une amende propre

Modalités pratiques

L'ITM contrôle l'application du titre, aux côtés de la Direction de la santé, de l'Association d'assurance accident et des Douanes, chacune dans son domaine (art. L.314-3).

Sanction	Détail
Infractions de l'employeur	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 € (art. L.314-4, alinéa 1)
Infractions du salarié	Amende de 251 à 3 000 € pour violation de l'art. L.313-1 (art. L.314-4, alinéa 2)
Accident corporel	Cumul possible avec les blessures ou l'homicide involontaires (art. 418 et suivants du Code pénal)
Personne morale	Responsabilité pénale dans les conditions des articles 34 et suivants du Code pénal
Voie administrative	Injonctions de l'ITM puis amende administrative en cas de non-respect (art. L.614-13)

Pratiques et recommandations

L'évaluation des risques est le document que l'ITM demande en premier lors de toute visite : une évaluation absente, générique ou jamais mise à jour après un changement d'équipement caractérise à elle seule l'infraction à l'article L.312-5. La faire vivre — révision après chaque incident, nouvel aménagement ou nouveau poste — coûte peu et neutralise le grief le plus fréquent.

La formation à la sécurité obéit à une logique d'événements déclencheurs : engagement, mutation, changement d'équipement, nouvelle technologie (art. L.312-8). Les entreprises se font piéger sur les mutations internes et les intérimaires, formés au poste d'origine mais pas au poste réellement occupé. Chaque formation doit être datée,

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

signée et rattachée au poste concerné.

Après un accident grave, la gestion des premières heures pèse lourd dans la suite pénale : sécuriser les lieux sans altérer les preuves, déclarer l'accident à l'Association d'assurance accident, coopérer avec l'ITM et documenter immédiatement les mesures correctives. Toute tentative de minimisation découverte ultérieurement aggrave l'appréciation du juge sur l'élément moral.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
Art. L.312-2	Principes généraux de prévention
Art. L.312-3	Services de protection et de prévention
Art. L.312-5	Évaluation des risques et mesures de protection documentées
Art. L.312-8	Formation à la sécurité, suffisante et adéquate, répétée si nécessaire
Art. L.313-1	Obligations de sécurité des salariés
Art. L.314-4	Sanctions pénales : 8 jours à 6 mois et/ou 251 à 25 000 € (employeur) ; 251 à 3 000 € (salarié)
Art. L.614-13	Amende administrative en cas de non-respect d'une injonction de l'ITM
Art. 418 et suivants du Code pénal	Blessures et homicide involontaires
Loi du 17 juin 1994	Sécurité et santé des travailleurs au travail

La délégation de tâches de sécurité à un salarié désigné n'exonère l'employeur que si elle est expresse, effective et assortie des moyens nécessaires. Toute obstruction lors d'un contrôle de l'ITM aggrave la situation pénale de l'entreprise et de ses dirigeants.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.